



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013164-0001

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 13 Juin 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté autorisant la régulation d'urgence d'oiseaux de l'espèce outarde canepetière afin d'assurer la sécurité des aéronefs au décollage et à l'atterrissage sur la zone réservée et la zone publique de l'aéroport Marseille Provence pour l'année 2013



LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle biodiversité**

Arrêté préfectoral n° 2013 du 2013, autorisant, en application de l'article R427-5 du Code de l'Environnement, la régulation d'urgence d'oiseaux de l'espèce Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) afin d'assurer la sécurité des aéronefs au décollage comme à l'atterrissage, sur la zone réservée et la zone publique de l'Aéroport Marseille-Provence, pour l'année 2013.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article R. 427-5,
- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2215-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Considérant** l'augmentation considérable et dans des proportions inédites des populations d'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*), depuis le mois de mai 2013, occasionnée par des arrivées extérieures dont il n'existe pas pour l'heure d'explication scientifique,
- Considérant** l'incident grave du vendredi 31 mai 2013 à 19h29, heure locale, qu'a subi l'avion Airbus A320 de la compagnie Air-France immatriculé FGHQO lors du décollage, en altitude entre 0 et 50 pieds par la collision avec un groupe d'Outardes canepetières à l'envol au-dessus de la piste de décollage 31 L (piste principale), entre deux et dix spécimens ayant été

ingérés par l'un des réacteurs, tandis que l'autre réacteur en ingérait une autre, l'appareil ayant dû réaliser un freinage d'urgence, finissant sa course à proximité immédiate de l'Etang de Berre, cet incident ayant provoqué le débarquement d'urgence des passagers, le changement complet de l'équipage, choqué par l'événement, et rendu l'appareil durablement indisponible,

Considérant Le péril imminent et grave que fait peser cette surpopulation d'oiseaux de l'espèce Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) sur le trafic aérien de l'aéroport de Marseille-Provence,

Considérant la convention de prestation de service n°09/2011/DR AMC, signée entre l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ci-après dénommé l'ONCFS, représenté par son directeur général, Monsieur Jean-Pierre POLY et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence ci-après dénommée la CCIMP, concessionnaire de l'Aéroport de Marseille-Provence, représentée par son directeur général, Monsieur Pierre REGIS, concernant la gestion du péril aviaire sur cette zone aéroportuaire, signée le 12 décembre 2011 et prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 pour une durée de 5 ans,

Considérant la convention signée entre le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, ci-après dénommé le BMPM, représenté par son commandant, le vice-amiral Jean-Michel L'HENAFF et la CCIMP, représentée par son président, Monsieur Jean-François BRANDO, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2012 et concernant la sécurité incendie et le secours à personne sur l'Aéroport de Marseille-Provence,

Considérant le caractère d'urgence des opérations de régulation de l'espèce Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) à mener sur le territoire de la zone aéroportuaire de Marseille-Provence,

Considérant l'absence d'efficacité et d'efficience des moyens d'effarouchement préalablement mis en place,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1^{er}, dispositions générales :

Les gestionnaires de l'aéroport de Marseille-Provence sont autorisés, sous la responsabilité de Monsieur Olivier AZEMARD, chef du STE chargé des opérations de prévention du péril animalier pour les aéronefs, à faire procéder à la régulation de l'espèce Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) dans le respect du quota de 50 spécimens, dans le périmètre de la zone réservée (ZR) et de la zone publique (ZP) de l'aéroport de Marseille-Provence.

Ce quota pourra être renouvelé par un arrêté complémentaire, en fonction du déroulement des opérations de régulation et de leur effet sur la réduction du risque aggravé de collision.

Article 2, personnels mandatés pour ces opérations de réduction du péril aviaire :

Les opérations de régulation seront réalisées par :

1. Les personnels membres du service de lutte contre le péril animalier du BMPM :

- Maître TARDY Christophe (responsable du service),
- Second-Maître BARASCUD Nicolas,
- Second-Maître GUYEN Pascal,
- Second-Maître BRUYÈRE Nans,
- Second-Maître GAUTHIER Xavier,
- Second-Maître IBANEZ Joël.

2. Est également susceptible de réaliser des prélèvements :

- FOCHEL Jean-Louis (CCIMP),

Les personnels susnommés doivent avoir suivi la formation obligatoire et réglementaire prévue par l'arrêté du 10 avril 2007 portant sur la prévention du péril animalier sur les zones aéroportuaires, en particulier concernant la gestion du péril aviaire pour les aéronefs.

Ils doivent être titulaires du permis de chasser.

Dans l'exercice de leur mission les personnels susnommés doivent détenir sur eux la présente autorisation dérogatoire de sorte à être en mesure de la présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 3, moyens de régulation des oiseaux :

Les opérations de régulation seront conduites au moyen d'armes de chasse, fusils de chasse calibre 12.

Article 4, traitement des cadavres d'animaux :

Les cadavres des oiseaux prélevés seront conservés jusqu'au 30 juin 2014 afin de pouvoir être soumis au cours de cette période au contrôle des agents de la police de l'environnement ou à l'examen des agents du CEN-PACA.

Les cadavres des oiseaux prélevés seront détruits après le 30 juin 2014, conformément aux dispositions sanitaires en vigueur et à la charge du pétitionnaire.

Article 5, suivi et bilan des opérations de régulation :

L'Aéroport de Marseille-Provence fournira chaque début de semaine un compte-rendu des régulations effectuées la semaine précédente dans le cadre du présent arrêté. Ce compte-rendu mentionnera le nombre d'outardes canepetières régulées, et l'évolution du risque aggravé de collision.

Il sera transmis par voie électronique à la DDTM des Bouches-du-Rhône, à la DREAL, et au Service Départemental de l'ONCFS.

Article 6, validité, publication et recours :

Le présent acte est applicable de sa date de signature jusqu'au 30 septembre 2013.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Le délai de recours est de 2 mois.

Article 7, suivi et exécution :

- Monsieur le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Vice-Amiral commandant le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

13 JUIN 2013

**Pour le Préfet
Le secrétaire Général**


Louis LAUGIER